

# CLAUSES GENERALES D'ACHAT DE SERVICES FORESTIERS EN FORET DOMANIALE

Les stipulations des présentes Clauses Générales d'achats s'appliquent aux marchés publics de services forestiers en forêt domaniale. Ces marchés, dans leurs clauses particulières, peuvent déroger à certaines de ces stipulations. Ces dérogations doivent faire l'objet d'une liste figurant aux clauses particulières du marché.

## **Article 1- Caractéristiques du marché public**

### **1-1- Nature juridique du marché**

Tout marché d'achat de services forestiers est un marché public. Ce marché est conclu en application de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Il comprend tant les présentes clauses générales que les clauses particulières au marché. Ces clauses générales et particulières contiennent l'intégralité des obligations des parties.

### **1-2-Incessibilité du marché et sous-traitance**

Le présent marché est conclu *intuitu personae* avec le prestataire désigné à l'acte d'engagement, et ne peut pas être cédé sans le consentement exprès de l'ONF dans les conditions prévues à l'article 139 du décret du 25 mars 2016. Ces dispositions ne font pas obstacle à la sous-traitance par le prestataire d'une partie des services commandés, sous réserve que son ou ses sous-traitants soient déclarés à et agréés par l'ONF dans les formes et conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

## **Article 2 - Objet du marché**

### **2 -1: Prestations à exécuter**

Le marché porte sur l'exécution des prestations définies au Cahier des Clauses particulières du

marché, qui constituent une obligation de résultat pour le prestataire.

Toute variation dans la nature, les quantités ou les prix des prestations commandées doit faire l'objet d'un avenant au marché.

Le marché prévoit les conditions de réalisation d'un ou plusieurs chantiers.

La notion de chantier est précisée au Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF), chapitre 6. Glossaire. Le RNTSF est disponible soit sur le site internet onf.fr, soit dans une agence de l'ONF.

### **2-2 : Prix des prestations**

Le ou les prix convenus pour l'exécution des prestations commandées sont détaillés au bordereau des prix unitaires. Sauf clause contraire stipulée, les prix convenus au présent marché sont des prix révisibles à la date anniversaire du marché selon les modalités prévues à l'annexe 2.

## **Article 3 - Conditions d'exécution des prestations**

### **3-1 : Déroulement du marché**

Les chantiers sont réalisés indépendamment les uns des autres.

Chaque chantier fait l'objet d'un bon de commande qui précise notamment au prestataire le lieu exact d'exécution, la date de début, le délai d'exécution, les conditions techniques et administratives spécifiques.

Tous les bons de commande sont émis dans le cadre de l'exécution du marché.

### **3-2 : Respect de la propriété et du milieu forestier**

L'attention du prestataire est spécialement attirée sur le fait que les prestations commandées, sont exécutées sur des domaines forestiers relevant du régime forestier en

application de l'article L 111-1 du code forestier ; ces domaines constituent un milieu naturel protégé qui justifie des précautions particulières d'intervention liées à la protection et à la conservation du milieu forestier.

L'ONF adhère à la certification PEFC (programme de reconnaissance des certifications forestières) concernant la gestion forestière durable.

Les règles de bon comportement sont exposées dans le RNTSF, lesquelles s'appuient sur les bonnes pratiques et les usages professionnels reconnus et partagés par l'ensemble de la profession.

Le RNTSF doit être impérativement respecté par le prestataire. Il est disponible sur demande en agence ONF et téléchargeable sur le site internet <http://www.onf.fr/>.

Toutes les conditions spécifiques d'intervention rendues nécessaires du fait des statuts spéciaux de protection (tel que par exemple les sites classés, les périmètres de protection de monument historique, les périmètres de captage de source, etc...) ou du fait d'un statut particulier de gestion (notamment les terrains militaires, ...) figurent au cahier des clauses particulières du marché.

### **3-3 : Suivi de l'exécution des prestations - suspension provisoire du chantier**

Le suivi de l'exécution des prestations est assuré par le représentant de l'ONF, donneur d'ordre, désigné à l'acte d'engagement. Le donneur d'ordre se réserve le droit d'effectuer des contrôles en cours de réalisation.

En cas de violation des obligations contractuelles, le chantier peut être suspendu sur simple injonction de la personne responsable du suivi de l'exécution du marché, selon les modalités précisées à l'article 9-2 des présentes clauses.

### **3-4 Organisation du chantier**

Le prestataire est seul responsable de l'organisation de ses chantiers. Il est en particulier tenu personnellement au strict respect de la réglementation relative à la santé et à la sécurité du travail ainsi qu'aux règles et

usages de prudence relatifs aux travaux en milieu forestier (voir RNTSF, chapitre 3).

### **3-5 : Délais d'exécution des chantiers et pénalités de retard**

Les délais d'exécution du chantier commencent à courir à compter de la signature du bon de commande par le prestataire. Le bon de commande signé est aussitôt renvoyé à l'ONF. L'exécution des prestations comprend le démontage des installations de chantier et la remise en état des lieux.

Le délai d'exécution expire à la date mentionnée au bon de commande correspondant au chantier sauf cas exceptionnel de prorogation de délai acceptée par l'ONF et le prestataire.

Le non-respect des délais ainsi stipulés donne lieu à des pénalités de retard. Le mode de calcul de ces pénalités figure à l'article 13-1.

Cette pénalité n'est pas due :

- si le retard est imputable à l'ONF,
- en cas de force majeure,
- en cas d'intempérie prévue au marché, contraignant à l'interruption temporaire du chantier.

En cas de non-respect des délais contractuels, le prestataire encourt également la résiliation de plein droit du marché dans les conditions prévues à l'article 11-2.

### **3-6 Pièces à fournir**

Pour que le présent marché soit valable, le cocontractant doit, avant sa signature, communiquer à l'ONF les pièces demandées dans le cadre de la mise en concurrence (cf. annexe 3). Les mêmes pièces sont demandées au sous-traitant dans le cadre de son acceptation par l'ONF.

### **Article 4 - Prestations imprévues**

Lorsque la bonne exécution de la commande rend nécessaire l'exécution de prestations complémentaires non prévues initialement, celles-ci ne peuvent être réalisées qu'après accord des parties formalisé par avenant.

Tout surcoût résultant de prestations supplémentaires réalisées sans avenant signé ne pourra pas être pris en charge financièrement par l'ONF.

## **Article 5- Réception des prestations**

Pour chaque bon de commande, la réception prend acte de la bonne exécution et de l'achèvement des prestations contractuelles dans le délai prévu au bon de commande.

Elle fait l'objet d'un procès-verbal.

La réception est réalisée de façon contradictoire quand le prestataire le demande.

Dans le cas où la réception fait état de réserves de la part de l'ONF, la personne responsable du suivi de l'exécution du marché, fixe un délai au prestataire pour lui permettre le complet achèvement de sa prestation. Ce dernier reste tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles jusqu'à la levée des réserves.

## **Article 6- Responsabilité du prestataire – assurances**

Le prestataire est responsable de la bonne exécution de ses obligations contractuelles, exécutées dans le respect du RNTSF.

Il est également responsable de ses préposés et plus généralement de tout intervenant de son fait, à quelque titre que ce soit (sous-traitants, conducteurs d'engins loués, fournisseurs, intérimaires, ...)

Le prestataire est tenu de s'assurer au titre de sa responsabilité civile professionnelle liée à son activité et à ses engins et véhicules auprès d'une compagnie apte à garantir la réparation de tous dommages causés à la forêt, à des biens ou salariés de l'ONF, ou à des tiers, à l'occasion de l'exécution des prestations, commandées. Il fournira l'attestation correspondante préalablement à la signature du marché et suite à toute demande de l'ONF.

## **Article 7- Règlement des sommes dues**

### **7-1 Conditions générales**

Le règlement des sommes dues au prestataire est soumis au Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### **7-2 Avances et acomptes - règlement pour solde**

Le versement d'avances ou d'acomptes doit être prévu aux clauses administratives particulières du marché.

#### **7-2-1 Avances**

Le marché peut donner lieu sur demande du prestataire à des versements à titre d'avances dans les conditions suivantes

Une avance est accordée au titulaire d'un marché en application des dispositions du décret du 25 mars 2016 (article 110). Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au prestataire, selon un rythme fixé au marché par précompte sur les sommes versées à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

#### **7-2-2 Acomptes**

Les acomptes sont versés en application des dispositions du décret du 25 mars 2016 (article 114).

Si le délai d'exécution de la commande est au moins égal à 2 (deux) mois, le prestataire peut bénéficier du versement d'acomptes. Les règlements effectués à ce titre n'ont pas pour effet de libérer le prestataire de son obligation contractuelle.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 1 (un) mois.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

Le prestataire reste débiteur des sommes reçues à titre d'acomptes jusqu'à la réception sans réserve des prestations, ou le cas échéant jusqu'à la levée des dernières réserves.

#### **7-2-3 Règlement pour solde**

Le règlement pour solde ne peut avoir lieu qu'après réception sans réserve de toutes les prestations exécutées, ou après levée des réserves formulées lors de la réception. Il donne lieu à un décompte général récapitulatif des sommes déjà versées à titre d'acomptes et, le cas échéant, les sommes dues par le prestataire au

titre des pénalités contractuelles (définie à l'article 12 ci-dessous).

### **7-3 : Compte à créditer**

Les sommes dues au prestataire sont réglées par virement bancaire au compte désigné à l'acte d'engagement et ouvert au nom du prestataire, à l'exclusion de tout autre bénéficiaire ; le règlement de tout ou partie des sommes dues ne peut être fait au profit d'un tiers qu'en vertu d'une cession de créance régulièrement signifiée au comptable public de l'ONF désigné au marché en application des dispositions du décret du 25 mars 2016 (art. 127 et suivants).

### **7-4 : Règlement des sous-traitants**

Les sous-traitants sont payés conformément au décret du 25 mars 2016.

### **7-5 : Délais de règlement et intérêts de retard**

En application de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatifs à la lutte contre les délais de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes dues au prestataire lui sont payées dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la facture par l'ONF. Toute somme non mise en paiement au profit du prestataire dans ce délai ouvre droit au paiement d'intérêts au taux de refinancement principal de la Banque centrale européenne en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Ces intérêts ne sont pas dus si la facture en cause fait l'objet d'une contestation de la part de l'ONF, ou si les prestations correspondantes font l'objet de réserves à la réception.

### **Article 8 – Modalités de communication des décisions prises par l'ONF dans le cadre des procédures de suspension, résolution et résiliation**

Le prestataire est informé de toute décision prise par l'ONF et impactant les conditions d'exécution du marché par tout moyen de communication permettant de donner une date certaine à la réception de cet envoi.

## **Article 9 - Suspension**

### **9-1 : Suspension du marché**

#### **9-1-1 : Suspension totale du marché pour faute du prestataire**

Quand une violation de l'article 6 est constatée par l'ONF, le marché est aussitôt suspendu.

Si une demande de l'ONF adressée au prestataire portant sur la production de l'attestation d'assurance reste sans effet, le marché est aussitôt suspendu.

Alors, le prestataire dispose d'un délai de dix (10) jours suivant la décision de suspension pour transmettre à l'ONF le document attendu.

En cas de non régularisation dans le délai prévu ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 11.1.

#### **9-1-2 Suspension totale du marché pour circonstances extérieures aux parties**

L'exécution du marché peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, ordonnée par la personne responsable du suivi de l'exécution du marché si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances extérieures aux parties. Cette décision est communiquée au prestataire par tout moyen de communication permettant de donner une date certaine à la réception de la décision.

En cas de persistance des circonstances interdisant la poursuite du(es) chantier(s), ou si la reprise de l'exécution du marché est de nature à bouleverser l'économie initiale du marché, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 11-3.

### **9-2- Suspension d'une ou plusieurs commandes**

#### **9-2-1 : Suspension pour faute du prestataire**

Un ou plusieurs bons de commandes peuvent voir leur exécution suspendue provisoirement par la personne responsable du suivi de l'exécution du marché en cas de violation par le prestataire de ses obligations contractuelles.

Cette mesure de suspension prend effet immédiatement et s'achève soit par

l'intervention d'une décision de l'ONF, soit à l'expiration d'un délai maximum de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par le prestataire de cette décision.

L'ONF, suite à sa décision de suspension, peut soit autoriser la poursuite du chantier, soit prononcer la résiliation du bon de commande dans les conditions prévues aux articles 12-1 et 12-2 des présentes clauses.

#### 9-2-2 : Suspension pour circonstances extérieures aux parties

L'exécution d'une commande peut faire l'objet d'une mesure de suspension provisoire, ordonnée par la personne responsable du suivi de l'exécution du marché si la poursuite de l'exécution des prestations commandées s'avère impossible en raison de circonstances étrangères au fait des parties.

### **Article 10 : Résolution du marché**

En cas d'absence de tout début d'exécution du marché, sa résolution peut être encourue dans les cas suivants.

#### **10-1 Résolution du marché du fait du prestataire**

Le présent marché pourra être résolu de plein droit si le prestataire n'a pas commencé à exécuter ses obligations contractuelles dans un délai fixé au bon de commande.

Cette résolution pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 13 ci-dessous.

#### **10-2 Résolution du marché pour une cause extérieure au fait des parties**

Le présent marché est résolu de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations respectives si, pour une cause extérieure à leur fait, les prestations commandées n'ont pas pu être commencées dans un délai fixé au bon de commande.

Malgré la condition résolutoire stipulée à l'alinéa précédent, les parties ont la faculté de prolonger la validité du marché s'il apparaît que le délai écoulé ne compromet pas la bonne fin des prestations commandées. Le marché initial

fait alors l'objet d'un avenant signé des deux parties dans les limites fixées au décret du 25 mars 2016 (article 139). Toutefois l'exercice de cette faculté ne doit apporter aucun autre changement aux autres clauses initiales.

### **Article 11- Résiliation du marché**

Lorsque le marché a reçu un début d'exécution, il peut être résilié dans les cas suivants.

#### **11-1 Résiliation du marché pour défaut d'assurance du prestataire**

Si, à l'issue de la suspension provisoire évoquée à l'article 9-1-1, le prestataire n'a pas communiqué l'attestation attendue, le marché est résilié de plein droit par l'ONF à la date d'expiration du délai de 10 jours prévu à l'article 9-1-1.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 13-2 ci-dessous.

#### **11-2 Résiliation du marché pour fautes répétées du prestataire**

Lorsque l'exécution des premiers chantiers a donné lieu à plusieurs fautes et/ou incidents, de la part du prestataire dans des conditions telles qu'il n'est plus envisageable de poursuivre des relations contractuelles, la confiance ayant disparu, l'ONF peut résilier de façon unilatérale le marché.

#### **11-3 Résiliation du marché pour une cause extérieure aux parties**

Si à l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-1-2, la reprise de l'exécution du marché est de nature à générer un surcoût bouleversant l'économie du marché initial, les parties conviennent de rechercher un accord portant sur la reprise de l'exécution des prestations. Cet accord devra intervenir dans les 30 (trente) jours calendaires suivant la fin de la mesure de suspension.

A défaut d'accord intervenu entre les parties, le marché est résilié de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations respectives.

## **Article 12- Résiliation d'une commande**

### **12-1 Résiliation d'une commande pour non-respect des délais de la part du prestataire**

Si à l'expiration du délai d'exécution contractuel prévu au bon de commande le prestataire n'a pas entièrement exécuté ses prestations, l'ONF lui notifie la liste des obligations restant à exécuter, lui accorde un délai supplémentaire et le met en demeure de procéder à l'achèvement des prestations dans ce délai.

La résiliation de la commande intervient de plein droit si les prestations ne sont pas terminées à l'expiration du délai figurant dans la mise en demeure.

La résiliation prend effet au jour de l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure.

Cette résiliation pourra s'accompagner de l'application des pénalités prévues à l'article 13-1 ci-dessous.

### **12-2 Résiliation d'une commande pour atteinte grave au milieu naturel ou pour violations multiples des prescriptions prévues au RNTSF**

En cas d'atteintes graves au milieu naturel et/ou violations multiples des prescriptions prévues au RNTSF par le prestataire dans le cadre de l'exécution de ses obligations et sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être réclamés par l'ONF, le bon de commande peut faire l'objet d'une résiliation unilatérale par l'ONF.

### **12-3 Résiliation d'une commande pour une cause extérieure au fait des parties**

Si à l'issue de la suspension provisoire prévue à l'article 9-2-2, la reprise de l'exécution du chantier est impossible, la commande est résiliée de plein droit et les parties dégagées de leurs obligations respectives.

## **Article 13- Pénalités**

En cas de violation des dispositions de la législation en vigueur notamment le Code forestier et le Code de l'environnement, le prestataire encourt la mise en cause de sa responsabilité civile, pénale et environnementale.

Toute violation par le prestataire des clauses du présent marché, autres que celles prévues au § 13.1 à 13.3 est sanctionnée d'une pénalité contractuelle forfaitaire de 200 euros redevable envers l'ONF.

### **13-1 Pénalités pour non-respect du délai d'exécution figurant au bon de commande**

Tout dépassement du délai contractuel d'exécution est sanctionné par une pénalité égale à 1 / 500<sup>ème</sup> (un cinq centième) du montant de la commande par jour de retard, avec un montant minimal de perception de 200 €.

Les jours ouvrables sont seuls décomptés comme jours de retard, sauf dans l'hypothèse où, pour des raisons d'urgence impérieuse, le travail du dimanche et des jours fériés aurait été autorisé.

### **13-2 : Pénalités pour défaut d'assurance responsabilité civile professionnelle**

Si en cours d'exécution de marché il s'avère que la police d'assurance du prestataire ne couvre pas les risques inhérents au marché, son exécution est immédiatement suspendue jusqu'à régularisation de la situation (article 8-1-1 des présentes clauses).

En conséquence, et sans préjudice des indemnités dues à la ou aux victime(s) de sinistre(s) causé(s) par les prestations effectuées et non couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle valide, le prestataire est redevable envers l'ONF d'une pénalité contractuelle forfaitaire pour défaut d'assurance de 2 000 euros. Cette pénalité n'est due qu'une fois pour l'ensemble des marchés en cours au moment où le défaut d'assurance est constaté.

### **13-3 : Pénalités pour non-respect des mesures de suspension du chantier**

En cas de non-respect des mesures de suspension du chantier, suite à l'injonction de la personne responsable du suivi de l'exécution du marché, une pénalité de 200 €/jour de non-respect est appliquée.

## **Article 14 - Indemnités**

Outre les pénalités prévues à l'article 13, le prestataire est tenu au versement d'indemnités en réparation de préjudices éventuels, notamment en cas de dommage à la forêt.

Le total des indemnités dues au titre du présent article sera mis en recouvrement par l'ONF avec un montant minimal de 200 euros.

### **14-1 : Indemnité pour non-respect des plants, semis et jeunes bois**

Le prestataire est responsable des dégâts qu'il occasionne aux semis, plants et jeunes bois d'un diamètre à 1,30 m du sol inférieur à la catégorie 10 cm, lorsque ces dégâts sont dus à l'inobservation des prescriptions du RNTSF (en particulier de ses paragraphes 2.1 et 2.2) et des clauses particulières.

Ces dégâts font l'objet d'un constat adressé au prestataire qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

En cas de destruction des semis, plants et jeunes bois tels que définis ci-dessus, et ce, sur une surface de régénération d'un seul tenant supérieure à 5 ares, le prestataire est redevable envers le propriétaire de la forêt des réparations forfaitaires définies ci-dessous :

- si l'âge de la régénération détruite est inférieur à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit,
- si l'âge de la régénération détruite est supérieur ou égal à 10 ans, l'indemnité est égale à 50 euros / are détruit multiplié par un dixième de l'âge des plants ou des semis.

Les clauses particulières précisent l'âge de la plantation ou l'âge du semis.

### **14-2 : Indemnités pour non-respect des tiges réservées**

Le prestataire est tenu de respecter toutes les tiges réservées ou non marquées conformément au paragraphe 2.1 du RNTSF et doit leur éviter tout dommage.

Lorsque des tiges réservées d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm sont renversées, endommagées ou blessées du fait de son intervention, le prestataire est redevable envers

le propriétaire de la forêt d'une indemnité pour réparation du dommage subi.

Le mode de calcul de cette indemnité est précisé à l'annexe 1.

Le versement de cette indemnité est indépendant de la mise en œuvre des dispositions du Code forestier relatives à la mutilation des tiges.

Les dommages causés aux tiges réservées sont constatés par l'ONF, qui adresse au prestataire le décompte des tiges renversées, endommagées ou blessées ainsi que le montant de l'indemnité correspondante. Dans un délai de 15 jours suivant réception de ce décompte, le prestataire peut demander qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence.

### **14-3 Indemnité due au titulaire par l'ONF pour non-respect du volume minimum de commande**

Si l'ONF se trouve dans l'incapacité d'atteindre 90% du volume minimum prévu au marché, l'ONF versera au titulaire une indemnité égale à 10 % de la valeur des prestations non commandées.

Pour la détermination de cette indemnité, il sera fait application, au volume des prestations non commandées, du prix de base pour la réalisation des prestations indiqué à l'Acte d'engagement.

## **Article 15- Règlement des litiges**

### **15-1 : Règlement amiable**

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent marché.

Nonobstant les observations susceptibles d'être présentées verbalement sur les chantiers par l'une ou l'autre des parties, toute contestation relative à la nature et à l'étendue des droits et obligations résultant du présent marché doit faire l'objet d'une réclamation écrite à laquelle il est répondu par la partie interpellée, dans un délai maximum de 30 (trente) jours.

Cette réclamation, est adressée à la personne responsable des achats de services forestiers désignée à l'acte d'engagement.

### **15-2: Attribution de juridiction**

Lorsque les parties n'auront pu parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable, les tribunaux administratifs français sont alors seuls compétents pour connaître des litiges entre les parties nés de la formation, de l'exécution ou de la cessation du marché.

### **15-3 Droit applicable au marché**

De convention expresse entre les parties, le présent marché est soumis au seul droit français.



## ANNEXE 1

### Calcul de l'indemnité pour non-respect des tiges réservées

#### a) Calcul de l'indemnité de base :

L'indemnité de base  $I_b$  est proportionnelle à la classe de diamètre  $D$  à 1,30 m du sol, exprimée en centimètres. Le calcul est réalisé tige par tige par l'application de la formule suivante :

$$I_b = 0,2 * C * [D * (1 + D/50)]$$

où "C" est le coefficient d'actualisation d'un euro de 2010 à un euro de l'année précédent (n-1) celle du calcul de l'indemnité<sup>1</sup>.

#### b) Majoration de l'indemnité $I_b$ en fonction de l'importance des tiges abîmées :

Pour tenir compte de l'importance de la tige dans l'ensemble du peuplement, un coefficient multiplicateur  $V$  est appliqué avec les valeurs suivantes<sup>2</sup> :

- **25**, pour les tiges d'élite sélectionnées : tiges signalées aux clauses particulières et signalisées sur le terrain,
- **10**, pour les tiges réservées dans un peuplement classé porte graines ainsi que pour les tiges de places signalisées ; le classement du peuplement ou la présence de tiges de place est spécifié aux clauses particulières,
- **5**, pour les tiges réservées dans les coupes de jardinage et de régénération : le classement de la coupe est spécifié aux clauses particulières,
- **1**, dans les autres cas.

#### c) Majoration de l'indemnité $I$ en fonction de l'ampleur quantitative des dégâts :

Pour tenir compte de l'importance du nombre de tiges renversées ou endommagées, un coefficient multiplicateur  $N$  est appliqué avec les valeurs suivantes :

- **2** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est supérieur à 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1,5** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est compris entre 11 et 15 à l'hectare pour l'ensemble du lot,
- **1** lorsque le nombre de tiges détruites ou endommagées est inférieur à 11 à l'hectare pour l'ensemble du lot.

#### d) Expression de l'indemnité en euros :

L'indemnité finale est égale à :

$$I = I_b * V * N \text{ euros}$$

Les indemnités ne seront pas mises en recouvrement par l'ONF si leur montant total est inférieur à 100 euros<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Cf. Résolution n° 2011-16 – Conseil d'Administration du 7 décembre 2011 et NDS-12-G1760 du 22 février 2012.

<sup>2</sup> Un tableau de calcul de l'indemnité par classe de diamètre à 1.30m est mise à jour chaque année (Cf. Intraforêt n° 26f63).

## ANNEXE 2

### Indices de révision du prix de base et formule

Les règles de la circulaire du 24 octobre 1987 relative à la détermination des prix initiaux et des prix de règlement dans les marchés publics sont reprises pour la révision annuelle des prix de prestation du marché global.

Si le prix du carburant varie de plus de 20 % sur une période de 3 mois, les parties s'engagent à faire jouer la clause d'indexation du prix de base avec l'indice moyen de l'énergie (voir ci-dessous) sur la période en question.

La formule de révision du prix est la suivante :

$$P_n = P_o \cdot [x + y (a \cdot \text{Matn/Mato} + b \cdot \text{En/Eo} + c \cdot \text{MSn/MSo})]$$

$P_n$  : Prix révisé à l'année  $n$

$P_o$  : Prix initial à la signature du marché

$x$  : Part fixe (0,15)

$y$  : Part variable du prix sur laquelle il est révisé (0,85)

$a, b, c$  : Poids relatif des différents indices (voir tableau ci-dessous)

Dans tous les cas, la somme  $a + b + c$  doit être égale à 1.

	Indices	coefficients
$a$	Matériels agricoles (Mat)	<b>0,25</b>
$b$	Energie et lubrifiant (E)	<b>0,25</b>
$c$	Masse salariale et cotisation (MS)	<b>0,50</b>

Lien vers le site INSEE :

**- Prix d'achat des moyens de production agricole – Matériel Agricole (Mat)**

Identifiant : **010539152**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539152>

**- Energie et lubrifiants (E)**

Identifiant : **010539009**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010539009>

**- Salaires et cotisations (travail du bois, industries du papier et imprimerie) (MS)**

Identifiant : **010562767**

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562767>

Les indices n'étant pas mis à jour à la même fréquence, c'est la valeur du dernier indice disponible au premier jour du mois anniversaire de l'accord cadre qui est pris en compte. La valeur des indices de base seront les mêmes durant toute la durée de l'exécution du marché.

**Formule pour les services forestiers :**

$$P_n = P_o \cdot [0,15 + 0,85 (0,25 \cdot \text{Matn/Mato} + 0,25 \cdot \text{En/Eo} + 0,50 \cdot \text{MSn/MSo})]$$

### ANNEXE 3 : Récapitulatif des documents à fournir

Cocontractant établi en France			Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	Exploitant forestier	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
N° de portable du représentant			N° de portable du représentant	N° de portable du représentant
Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec : - Nom, Prénom - N° MSA ou URSAFF ou RSI - Qualité			Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité	Liste des personnes susceptibles d'intervenir sur le chantier avec nom, prénom, qualité
<p style="text-align: center;">Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère</p> <p style="text-align: center;"><b>Si oui</b> : fournir une liste nominative de ces salariés étrangers avec : date d'embauche, nationalité, titre et n° d'ordre du titre valant <u>autorisation de travail</u> (art D8254-2 du Code du travail)</p>				Attestation sur l'honneur (cf. RC) indiquant si l'entreprise a ou non l'intention de faire appel à des salariés de nationalité étrangère
Assurance Responsabilité Civile Professionnelle (ARCP)	ARCP	ARCP	ARCP	
Attestation d'affiliation MSA <b>de moins de six mois</b> avec activités forestières exercées  Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA.	Attestation d'affiliation MSA <b>de moins de six mois</b> avec activités forestières exercées  Le donneur d'ordre s'assure de l'authenticité auprès de ladite MSA.  Accusé de réception délivré par la MSA	Attestation d'affiliation à l'URSSAF ou RSI <b>de moins de six mois</b>	Attestation d'inscription à un registre professionnel (si obligatoire dans le pays d'origine)	Copie du contrat entre l'entreprise principale et le sous-traitant
L'entreprise peut faire la demande de cette attestation en ligne				

Cocontractant établi en France			Cocontractant établi à l'étranger	Sous-traitant
ETF à titre principal	Agriculteur (ETF à titre secondaire)	Exploitant forestier	ETF étrangère (UE, EEE, Suisse)	(Cf. Déclaration de sous-traitance)
Constat de levée de présomption de salariat de moins d' <b>un an</b> délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) <b>Ou</b> Attestation d'exécution de travaux forestiers	Constat de levée de présomption de salariat de moins d' <b>un an</b> délivré par les CMSA (article D722-3-1 du Code Rural et de la pêche maritime) <b>Ou</b> Attestation d'exécution de travaux forestiers		Certificat de détachement A1 (anciennement E101) émanant de l'organisme de protection sociale du pays d'origine	
Extrait K-Bis <b>OU</b> Devis, document publicitaire, mentionnant le : - Nom/dénomination sociale - adresse complète - n° d'imm. RCS ou répertoire des métiers	Extrait K-Bis <b>OU</b> Devis, document publicitaire, mentionnant le : - Nom/dénomination sociale - adresse complète - n° d'imm. RCS ou répertoire des métiers	Extrait K-Bis <b>OU</b> Devis, document publicitaire, mentionnant le : - Nom/dénomination sociale - adresse complète - n° d'imm. RCS ou répertoire des métiers	Document émanant du Centre des Impôts des non-résidents attribuant un n° SIRET et un n° TVA intracommunautaire <b>OU</b> coordonnées de son représentant fiscal en France	
			Pour les entreprises en cours de création : un document de moins de 6 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel attestant de la demande d'immatriculation	Capacité technique et professionnelle (cf. fiche de renseignements type)
Attestation de régularité fiscale (Cerfa 3666 volet 1, 2 et 3)			Attestation de régularité fiscale (Equivalent NOTI2)	

En application de la réglementation en vigueur au titre du décret 2010-1603 du 17 décembre 2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et de la réglementation sur le travail dissimulé (Code du travail).